

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et la répartition des sièges attribués à chaque groupe électoral.

Avis du Conseil d'Etat

(16 septembre 2011)

Par dépêche du 24 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 juillet 2011, tandis que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué en date du 25 août 2011. Par dépêche du 13 septembre 2011, un avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement sous examen a pour objet d'apporter les précisions nécessaires pour ce qui est de la composition de l'assemblée plénière et des groupes électoraux dans le contexte des élections qui se déroulent tous les cinq ans.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat relève que le projet qui lui est soumis ne comporte pas de préambule, qui fait cependant nécessairement partie de tout règlement grand-ducal dont la régularité formelle est soumise au contrôle des juridictions, et dont l'absence entraîne la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

Le préambule devrait dès lors être ajouté comme suit:

« Vu la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 7;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Article 1^{er}

Sans observation, sauf que du point de vue légistique, il y a lieu de rédiger, à l'instar de l'alinéa 2, les nombres figurant à l'alinéa 1^{er} en toutes lettres.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications suggérées dans l'avis complémentaire de la Chambre des métiers du 5 septembre 2011, pour ce qui est du texte de l'article 1^{er}.

Article 2

Le Conseil d'Etat demande à ce que la forme habituelle à donner à la formule exécutoire soit respectée, de sorte qu'elle serait à lire comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer